



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 25 avril 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

. Arrêté PREF/CABINET/2016106-0001 du 18 avril 2016 portant délégation de signature à M. Laurent ALATON, sous-préfet de Prades

MISSION DE COORDINATION INTERMINISTERIELLE

. Arrêté PREF/COOR/2016112-0001 du 21 avril 2016 portant nomination d'un régisseur des recettes auprès de la direction départementale de la police aux frontières, SPAFT Le Perthus

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2016111-0001 du 20 avril 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur la commune de Rivesaltes

. Arrêté DDTM/SVHC/2016111-0002 du 20 avril 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur la commune de Saint Estève

. Arrêté DDTM/SVHC/2016111-0003 du 20 avril 2016 portant délégation de l'exercice du droit de préemption au profit de l'EPF LR sur la commune de Sainte Marie la Mer

AGENCE REGIONALE DE SANTE LANGUEDOC-ROUSSILLON

. Décision du 29 février 2016 : Autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « Éduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome » coordonné par Madame Olga BARBERA, est accordée à la Clinique le Floride à Le BARCARES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT

. Arrêté du 14 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc Roussillon Midi Pyrénées, département des Pyrénées-Orientales

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 21 avril 2016 réglementant la navigation et le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Perpignan, le 18 avril 2016

Cabinet du Préfet

Dossier suivi par :
Mme Christine MEYA

Arrêté préfectoral n° PREF/CABINET/BC/2016109-0001

☎ : 04 68 51 65 24
☎ : 04 34 09 05 94
✉ : christine.meya@pyrenees-orientales.gouv.fr

du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur
Laurent ALATON, sous-préfet de Prades.

La Préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-8 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2013-857 du 26 septembre 2013 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Josiane CHEVALIER préfète des Pyrénées-Orientales ;

VU le décret du 8 juillet 2015 nommant Monsieur Laurent ALATON sous-préfet de Prades ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/COORD/2015201-0001 du 20 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, sous-préfet de Prades ;

Considérant que suite au décès du maire de la commune de Casefabre, il est nécessaire d'élire un nouveau maire et qu'il convient, dès lors, de procéder à des élections partielles complémentaires afin que le conseil municipal soit complet, en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° PREF/COORD/2015201-0001 du 20 juillet 2015 modifié susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« **II – En matière d'administration locale :**

- à l'occasion des élections municipales partielles complémentaires à organiser sur la commune de Casefabre:
 - fixation des modalités de dépôt de candidatures,

.../...



- *contrôle des déclarations de candidatures (art. L. 255-4 et L. 265 du code électoral),*
- *délivrance du récépissé (provisoire et définitif) attestant du dépôt et de l'enregistrement des candidatures (art. R. 128 du code électoral),*
- *refus de délivrance du récépissé précité,*
- *établissement de l'état récapitulatif des candidats ou listes de candidats ,*
- *procédure d'attribution des emplacements réservés à l'affichage électoral par voie de tirage au sort (art. R 28 du code électoral),*
- *délivrance des récépissés de dépôt des procès-verbaux et des listes d'émargement (R. 118 du code électoral) ».*

Art. 2. – M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales et M. le sous-préfet de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Josiane CHEVALIER



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFECTURE

Mission coordination interministérielle

Réf. : M-H Sauvageot

☎ : 04.68.51.67.60

ARRETE PREF-COOR-2016112-001

**portant nomination d'un régisseur de recettes
auprès de la direction départementale de la Police aux Frontières,
SPAFT Le Perthus.**

**LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,**

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°3544 du 27 décembre 1995 modifié instituant une régie de recettes auprès de la direction départementale du contrôle de l'immigration des Pyrénées-Orientales, installée au Perthus ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Mme Valérie JANSSENS, capitaine de police, est nommée en qualité de régisseur de recettes au SPAFT Le Perthus pour l'encaissement des produits des amendes forfaitaires et consignations minorées.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la préfecture, M.le directeur départemental des finances publiques et M. le directeur départemental de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PERPIGNAN, le 21 avril 2016

Pour la Préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,



Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50
☎ : 04.68.38.11.49
✉ : davy.houpert
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM- SVHC- 2016-111-0001
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Rivesaltes

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-316-0019 du 12 Novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Rivesaltes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Rivesaltes du 24 Novembre 2011 par laquelle le conseil municipal a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 23 mars 2016 par la Préfète des Pyrénées-Orientales, la commune de Rivesaltes, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées le 31 mars 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Rivesaltes ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Rivesaltes tel que défini dans la convention opérationnelle du 23 mars 2016 visée ci-dessus.

Article 2 :


L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n°DDT7-SVHC-111-0002
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Saint-
Estève

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-316-0020 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Saint-Estève ;

Vu la délibération n° 2013/06/14 du 5 décembre 2013 par laquelle le conseil municipal de Saint-Estève a instauré le droit de préemption urbain renforcé ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 23 mars 2016 par la Préfète des Pyrénées-Orientales, la commune de Saint-Estève, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées le 31 mars 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Saint-Estève ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confie à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Saint-Estève tel que défini dans la convention opérationnelle du 23 mars 2016 visée ci-dessus.

Article 2 :

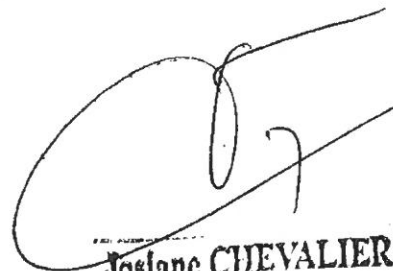
L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Joslane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Ville Habitat
Construction

Politique de l'habitat

Dossier suivi par :
Davy Houpert

☎ : 04.68.38.13.50

☎ : 04.68.38.11.49

✉ : davy.houpert

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 20 avril 2016

ARRETE PREFECTORAL n° DDTM-SVHC-2016-111-003
Portant délégation de l'exercice du droit de
préemption au profit de l'établissement public foncier
Languedoc-Roussillon sur la commune de Sainte-
Marie-De-La-Mer

LA PRÉFÈTE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Madame Josiane Chevalier Préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L.210-1 alinéa 2 ;

Vu le décret n°2008-670 du 02 juillet 2008 portant création de l'établissement public foncier de Languedoc-Roussillon modifié par le décret n°2014-1734 du 29 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-316-0022 du 12 novembre 2014 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2011-2013 pour la commune de Sainte-Marie-De-La-Mer ;

Vu la délibération n° 2011-087 du 27 décembre 2012 par laquelle le conseil municipal de Sainte-Marie-De-La-Mer a instauré le droit de préemption urbain ;

Vu la convention cadre signée le 24 juillet 2015 par la Préfète des Pyrénées-Orientales et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon le 26 août 2015 ;

Vu la convention opérationnelle signée le 23 mars 2016 par la Préfète des Pyrénées-Orientales, la commune de Sainte-Marie-De-La-Mer, la communauté urbaine Perpignan Méditerranée et l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon, approuvée par le Préfet de région Languedoc Roussillon – Midi Pyrénées le 31 mars 2016, définissant les modalités d'intervention de cet établissement et les engagements réciproques des parties signataires dans la mise en œuvre du droit de préemption sur la commune de Sainte-Marie-De-La-Mer ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé portant constat de carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'Etat dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

Considérant qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un établissement public foncier créé en application de l'article L321-1 du même code ;

Considérant que la convention opérationnelle précitée confiée à l'établissement public foncier Languedoc Roussillon, sur les secteurs définis en annexe à ladite convention, une mission d'acquisitions foncières en vue de la réalisation d'opérations de logements locatifs sociaux et projets d'aménagement permettant à la commune de rattraper son retard en matière de production de logements locatifs sociaux et qu'il convient dans cette perspective de déléguer l'exercice du droit de préemption à l'Établissement public foncier Languedoc Roussillon pour procéder aux acquisitions nécessaires à la réalisation des dites opérations ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'Etat dans le département au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'établissement public foncier Languedoc-Roussillon sur le périmètre de la commune de Sainte-Marie-De-La-Mer tel que défini dans la convention opérationnelle du 23 mars 2016 visée ci-dessus.

Article 2 :

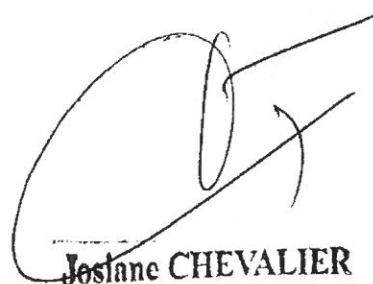
L'établissement public foncier Languedoc-Roussillon exercera ledit droit dans les conditions fixées par la convention opérationnelle sus visée et dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

Article 3 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Montpellier - 6 rue Pilot 34000 Montpellier. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète des Pyrénées- Orientales. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision de rejet).

**AUTORISANT LE RENOUELEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées à compter du 1^{er} janvier 2016,

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU la décision N°2012/220 du 16/03/2012 accordée par l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon (ARS) pour le programme « **Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome** » pour une durée de 4 ans ;

VU la demande de renouvellement présentée par le directeur de la Clinique le Floride à Le BARCARES le 25/01/2016, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome** » dont le coordonnateur est Madame Olga BARBERA;

CONSIDERANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDERANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDERANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDERANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

DECIDE

- Article 1** L'autorisation du renouvellement de mise en œuvre du programme intitulé : « **Eduquer le patient diabétique vers une prise en charge autonome** » coordonné par Madame Olga BARBERA, est accordée à la Clinique le Floride à Le BARCARES.
- Article 2** Ce renouvellement d'autorisation est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.
- Article 3** Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.
- Article 4** Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.
- Article 5** La présente autorisation devient caduque si :
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.
- Article 6** La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou sa publication pour les tiers.
- Article 7** Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le

29 FEV. 2016

La Directrice Générale

Monique CAVALIER

PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Secrétariat Général

Affaire suivie par : Anne CALMET
Téléphone : 05 62 30 26 51
Télécopie : 05 62 30 27 49
Courriel : anne.calmet@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées Département des Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° COOR-2016022-001 du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales, donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Arrête :

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier KRUGER, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Philippe MONARD, directeur régional adjoint ;
- Monsieur Cyril PORTALEZ, directeur régional adjoint ;
- Madame Laurence PUJO, directrice régionale adjointe ;
- Madame Annie VIU, directrice régionale adjointe ;
- Monsieur Michel GAUTIER adjoint au directeur ;

à l'effet de signer dans les domaines d'intervention de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, au nom de la préfète de département.

Et dans les limites de leurs compétences définies par l'organisation de la DREAL :

1. Pour la Direction Risques industriels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties B et C, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016022-001 du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales, à :
 - Pascal DAGRAS, chef de la Direction Risques Industriels, Philippe FRICOU, son adjoint, Hervé CHERAMY, Olivier MEVEL et Thomas ZETTWOOG ; ainsi qu'à Laurent DENIS, Chef de l'Unité Interdépartementale de l'Aude et des Pyrénées Orientales ;
 - et à :
 - Pierre CASTEL, Philippe CHARTIER, Henri CURE et Elsa VERGNES, pour les affaires relevant de la seule partie B ;
 - Laurent DEGOURNAY, Jérôme DUFORT, Alain GUERRA, Christian ROULIN et Christophe TESTANIERE, pour les affaires relevant de la seule partie C.
2. Pour la Direction Risques Naturels, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties D et E, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016022-001 du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales, à :
 - Philippe CHAPELET, chef de la Direction Risques Naturels, et Jean-Marie COULOMB, son adjoint ;
 - et à :
 - Olivier MEVEL et David RANFAING, pour les affaires relevant de la seule partie D.
3. Pour la Direction Énergie Connaissance, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties A et B, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016022-001 du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales, à :
 - Eric PELLOQUIN, chef de la Direction Énergie et Connaissance, et Frédéric DENTAND, son adjoint ;
 - et à :
 - Claire BASTY, Sébastien GRENINGER, Vincent VACHE et Laure VIE pour ce qui concerne tous les actes et documents relevant des parties A et B ;
 - Quentin GAUTIER et Virginie RIVIERE, son adjointe, Isabelle JORY et Sandrine RICCIARDELLA, son adjointe, pour les actes de procédure et formalités administratives nécessaires à la réception des demandes, à la préparation, la signature, la notification et la publicité des décisions de l'autorité administratives de l'Etat compétente en matière d'environnement, prévue à l'article R122-17-II du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme (examen préalable au "cas par cas").

4. Pour la Direction Écologie, pour tous les actes et documents cités à l'article 1^{er}, parties F et G, de l'arrêté de délégation de signature n° COOR-2016022-001 du 22 janvier 2016 de la préfète des Pyrénées-Orientales, à :
- Zoé MAHÉ, chef de la Direction Écologie, et Paula FERNANDES, son adjointe ;
- et à :
- Paul CHEMIN, Michaël DOUETTE, Aurélie LAURENS et Émilie PERRIER, en cas de besoin, notamment pour cause d'intérim ;
 - David DANEDE et Catherine LECLERCQ, en cas de besoin, pour les actes intéressant CITES ;
 - Alexandre CHERKAOUI, en cas de besoin, pour les actes intéressant les dérogations scientifiques à la destruction d'espèces protégées.

Article 2 – Les dispositions de l'arrêté de subdélégation du 15 février 2016 sont abrogées.

Article 3 – Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Toulouse, le 14 AVR. 2016

Le Directeur Régional,



Didier Kruger

9/13/2014

天

Toulon, le 21 avril 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 054/2016
REGLEMENTANT LA NAVIGATION,
LE MOUILLAGE DES NAVIRES, LA PLONGEE SOUS-MARINE
ET LA PRATIQUE DES SPORTS NAUTIQUES DE VITESSE
DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 METRES
BORDANT LA COMMUNE DE TORREILLES
(Pyrénées-Orientales)

Le vice-amiral d'escadre Yves Joly
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2,
 - VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-23,
 - VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
 - VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
 - VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
 - VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,
 - VU l'arrêté préfectoral n° 125 / 2013 du 10 juillet 2013 modifié réglementant la navigation le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
 - VU l'arrêté municipal n° P07/2016 du 29 mars 2016 réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

A R R E T E

ARTICLE 1

Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles sont créés :

- **trois chenaux d'accès au rivage**, de 20 mètres de large et 300 mètres de long, réservés aux navires, aux embarcations à moteur et aux véhicules nautiques à moteur (VNM), situés respectivement au droit des postes de secours n° 1, 2 et 3.

Ces chenaux sont des zones de transit et ne doivent pas être utilisés comme zone d'évolution. La navigation doit s'y effectuer de manière directe et continue. Le stationnement et le mouillage ainsi que la plongée sous-marine y sont interdits. **La vitesse y est limitée à 5 nœuds.**

Ces interdictions et restrictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours ainsi qu'à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 2

Dans les zones créées par l'arrêté municipal susvisé, la navigation et le mouillage des navires, embarcations à moteur et engins immatriculés ainsi que la plongée sous-marine sont interdits.

Ces interdictions ne s'appliquent pas, en situation opérationnelle, aux navires et embarcations chargés de la surveillance et du secours, à ceux chargés des missions de police.

ARTICLE 3

Le balisage des chenaux définis à l'article 1 sera réalisé conformément aux normes édictées par le service des phares et balises. Leur affectation sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les directives de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

L'amarrage des navires et embarcations est interdit sur les bouées de balisage.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 38/2001 du 16 juillet 2001.

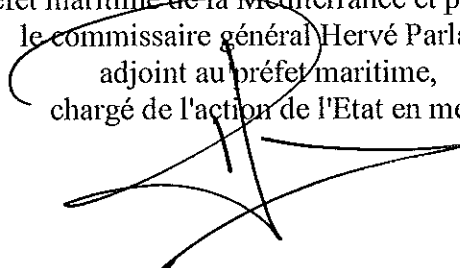
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par l'article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

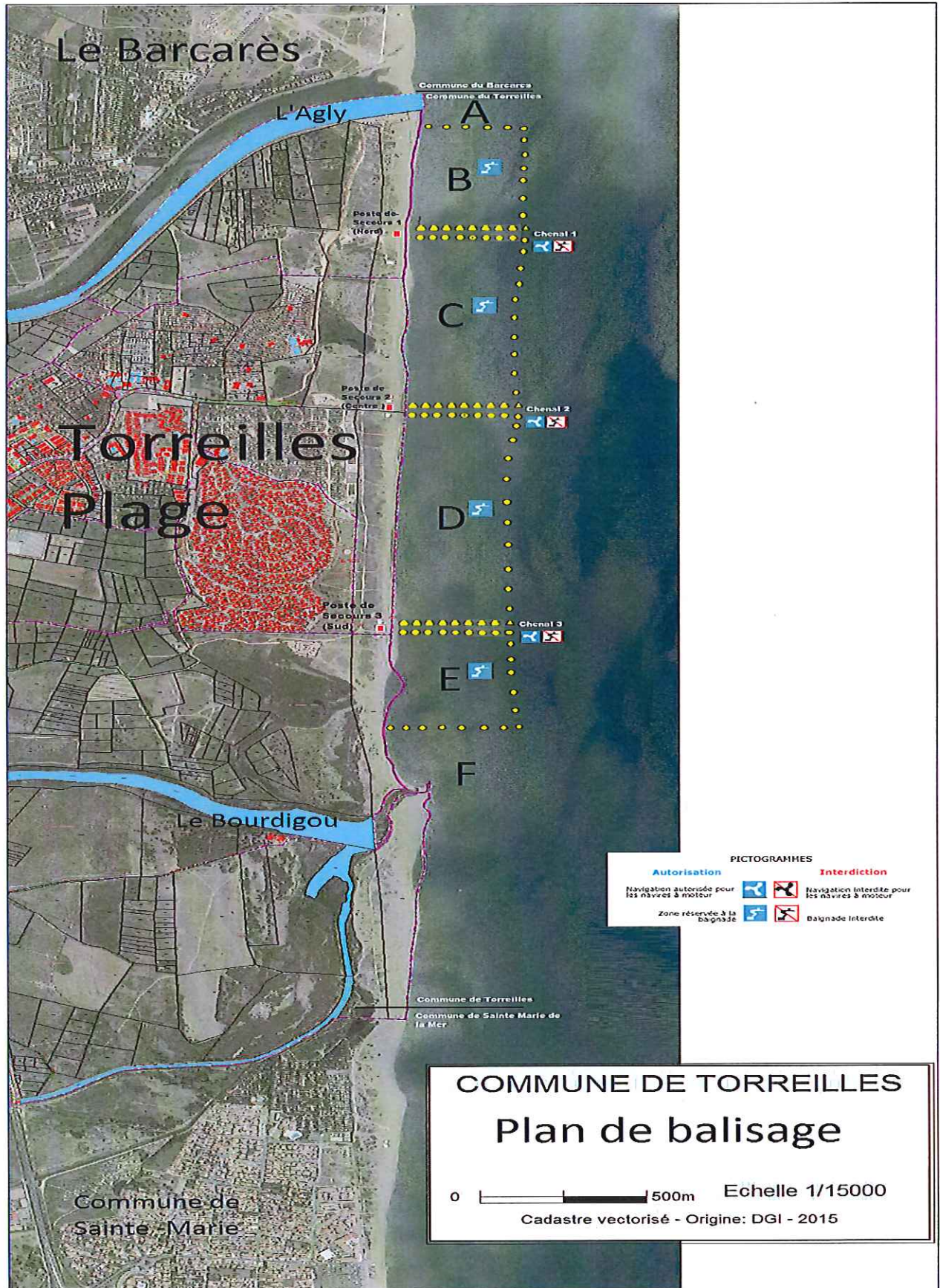
ARTICLE 6

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 054/2016 du 21 avril 2016
 et à l'arrêté municipal n°P07/2016 du 29 mars 2016



DESTINATAIRES :

- Mme la préfète des Pyrénées-Orientales (pour insertion au R.A.A.)
- M. le maire de Torreilles
- DDTM/DML 66.

COPIES :

- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de Saint Laurent de la Salanque

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° P07/2016

Réglementant la baignade et les activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins nautiques non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Torreilles

Le Maire de la Commune de TORREILLES.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-3 ;

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

VU l'arrêté préfectoral N° 125/2013 du 10 juillet 2013 modifié, réglementant la navigation le long du littoral des côtes Françaises de méditerranée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le dispositif du plan de balisage de la plage de la commune de Torreilles sont créées :

- Quatre zones réservées à la baignade (zones B, C, D, E), d'une profondeur de 300 mètres. Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.
- Deux zones non surveillées (zones A et F). Leur délimitation est définie sur le plan figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : A l'intérieur des zones réservées à la baignade définies à l'article 1 du présent arrêté, la circulation d'engins de plage tels que canoës, kayaks, embarcations pneumatiques non motorisées et pédalos, y est autorisée.

ARTICLE 3 : A l'intérieur des chenaux créés par l'arrêté préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins nautiques non immatriculés et des engins de plage sont interdits.

ARTICLE 4 : Les zones définies à l'article 1 du présent arrêté sont surveillées de la façon suivante :

- poste de secours N°1 (nord) : du 1^{er} juillet au 28 août de 10h30 à 18h00
- poste de secours N°2 (centre) : du 10 juin au 11 septembre inclus de 10h30 à 18h00
- poste de secours N°3 (sud) : les samedis 11 et 18 juin, les dimanches 12 et 19 juin puis du 25 juin au 04 septembre de 10h30 à 18h00.

ARTICLE 5 : Le balisage des zones définies à l'article 1 du présent arrêté sera réalisé conformément aux normes arrêtées par le service des Phares et Balises. L'affectation des zones sera signalée par des panneaux disposés à terre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 susvisé.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant à celui figurant à l'annexe du présent arrêté est en place.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal en date du 5 juillet 2001.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles R610.5 et 131.13 du Code Pénal, par l'Article L. 5242-2 du code des transports, ainsi que les articles 6 et 7 du décret n°2007-1167 du 2 août.

ARTICLE 8 : La Police Municipale de Torreilles, Monsieur le Capitaine, Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Laurent de la Salanque et toute personne habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à TORREILLES, le 29 mars 2016

Po/le maire et par délégation,
Adjoint délégué à la sécurité



Stephane TORRALBA